

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 221-C DU 26 AOUT 2016

RC : 237/16

DOSSIERS N° 91/16

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : SIPEM BANQUE

LES DEFENDEURS : Sieur RAKOTONIRINA Noelson
Dame RALANDIMANANA Mihajaso
Sieur RANDRIANARISON Tojonirina Fehizoro

Composition :

Président : Madame RAMANANDRAITSIORY Miharimalala

Assesseurs :-Madame Heritiana RAJAONARIVELO

-Monsieur RAZAFIARISON

Greffier: Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina

Audience publique commerciale en date du VINGT SIX AOUT DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

- **SIPEM BANQUE**, ayant son siège social à Antananarivo, lot A 216 H Andavamamba, représentée par M. RAKOTOARISON Brillant, son Directeur Général ;
Demanderesse, comparante et concluante;

Et

- **Sieur RAKOTONIRINA Noelson**, demeurant à Ampefy Antalata, lot FA III 64 Ter;
- **Dame RALANDIMANANA Mihajaso**, demeurant à Ampefy Antalata, lot FA III 64 Ter;
- **Sieur RANDRIANARISON Tojonirina Fehizoro**, demeurant à TONGARIVO MANDROSOA, lot VB II 149, Tanjombato, ayant pour Conseil Me RABEARY Gervais Alain, Avocat au barreau de Madagascar, lot 10 C Ankadivato, 101 Antananarivo;
Défenderesses, comparante et concluante, par l'organe de leur conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où Me Frédéric RAKOTOARIVONY, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Où la société requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant convention de prêt N°32966 intervenue entre la SIPEM et Monsieur RAKOTONIRINA Noelson, ce dernier a bénéficié d'un prêt de 16.000.000 ariary mais n'a pas honoré ses remboursements ;

Le présent litige se fonde sur la réclamation du reliquat par la SIPEM ainsi que l'engagement de la responsabilité des cautions solidaires, Madame RALANDIMANANA Mihajaso et Monsieur RANDRIANARISON Tojonirina Fehizoro, ce que ces derniers contestent fortement;

Suivant exploit d'huissier en date du 11 et 14 mars 2016, à la requête de la Société d'Investissement pour la Promotion des Entreprises à Madagascar (SIPEM BANQUE), assignation a été servie aux nommés RAKOTONIRINA Noelson, RALANDIMANANA Mihajaso et RANDRIANARISON Tojonirina Fehizoro ayant pour conseil Me Gervais Alain RABEARY d'avoir à comparaitre devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner les requis solidairement à payer la somme de 17.326.400 ariary en principal, outre les intérêts de droit et les frais d'exécution ;
- Condamner les requis solidairement à payer la somme de 5.775.467 ariary à titre de dommages et intérêts ;

- Ordonner l'exécution sur minute de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution et ce avant enregistrement;
- Condamner les requis aux frais et dépens de l'instance.

Aux motifs de sa demande, la requérante avance que Monsieur RAKOTONIRINA Noelson , l'emprunteur, n'a pas respecté son engagement de remboursement du prêt accordé qui devait s'effectuer par mensualité constante de 1.208.888 ariary pendant 18 mois ;

Elle prétend que la somme restant due est de 17.326.400 ariary en principal outre les intérêts de droit et suivant lettre de mise en demeure en date du 06 novembre 2015 prononçant la déchéance des termes, la créance est devenue exigible ;

En réponse aux conclusions de l'emprunteur sur la contestation du montant réclamé par la SIPEM, celle-ci de rappeler qu'il a été convenu dans l'article 5 de la convention de prêt que tout retard est sanctionné de 6000 ariary HT par échéance et par semaine de retard alors que les requis accusent beaucoup de retard;

Elle invoque l'application des articles 123 et 128 de la LTGO et refuse l'offre de remboursement faite par l'emprunteur de 200.000 ariary par mois qui n'est pas conforme à la convention et dépasse la durée légale de délai de grâce;

Quant à la demande de mise hors de cause de Madame RALANDIMANANA Mihajaso, la requérante rétorque qu'elle veut s'exonérer de son obligation sans raison valable alors qu'elle s'est portée caution solidaire et indivisible ;

Elle soutient enfin que le dernier paiement fait par les débiteurs remonte au 23 octobre 2015 ;

Pour appuyer ses demandes, la requérante verse au dossier :

- La convention de prêt N°32966 ;
- Une procuration en date du 01 avril 2016 ;
- Une lettre de mise en demeure en date du 05 novembre 2015 ;

En réplique, Monsieur RAKOTONIRINA Noelson demande à titre reconventionnel le paiement échelonné de la somme due à raison de 200.000 ariary par mois.

Il rétorque qu'il reconnaît avoir emprunté la somme de 16.000.000 ariary à la SIPEM sur laquelle il a déjà procédé à quatre remboursements mensuels ;

Il prétend toutefois que la requérante exagère sur le montant de la somme due car elle a été augmentée à 23.000.000 ariary ou 115.000.000 fmg ;

Cependant, il argue être atteint d'une maladie d'une part, outre que sa voiture a été incendiée d'autre part, ce qui a conduit à ses difficultés financières ;

Il sollicite par ailleurs la mise hors de cause de sa femme, Madame RALANDIMANANA Mihajaso en tant que caution solidaire en soutenant qu'elle ne s'était pas engagée dans le contrat de prêt ;

Madame RALANDIMANANA Mihajaso quant à elle sollicite sa mise hors de cause en avançant que son époux a conclu le prêt à son insu et qu'elle n'a pas signé la convention alors que la SIPEM lui a remis l'argent hors la présence de son épouse ;

Ce pourquoi elle prétend n'avoir aucune obligation de remboursement solidaire en tant que caution ;

Par le biais de son conseil Me RABEARY Gervais, Monsieur RANDRIANARISON Tojonirina Fehizoro sollicite à titre reconventionnel sa mise hors de cause et avance que d'une part, il n'a jamais participé à la convention de prêt en tant que caution et que pour preuve, la signature légalisée au bas de la dite convention fait défaut ;

D'autre part, il excipe une lettre émanant de Monsieur RAKOTONIRINA Noelson lui-même en date du 05 novembre 2015 le confirme en ces termes : « manaiky marina fa nangalatra ny sonian'I RANDRIANARISON Tojonirina Tamin'ny fangataham-bola tao anivon'ny SIPEM Banque..... » ;

DISCUSSION

I- En la forme,

Sur les demandes reconventionnelles :

Les demandes formulées par les requis se sont conformées aux dispositions des articles 355 et suivants du Code de Procédure Civile, il y a lieu de les déclarer recevables ;

II- Au fond,

Concernant la créance de 17.326.400 ariary en principal, outre les intérêts de droit et les frais d'exécution :

La convention de prêt N°32966 conclue en date du 29 avril 2016 a été régulièrement signée par l'emprunteur ;

Aux termes de l'article 123 de la LTGO : « le contrat légalement formé s'impose aux parties au même titre que la loi et qu'elles doivent l'exécuter de bonne foi, dans le sens qu'elles ont entendu lui donner » ;

Il est donc tenu de s'exécuter quant au respect des échéances du remboursement du prêt, la requérante ayant accompli son obligation qui est de faire le décaissement ;

La créancière prouve sa créance par un tableau d'amortissement et les termes contractuels quant aux pénalités de retard en l'article 5 de la convention, à charge par l'emprunteur qui s'en prétend libérée de rapporter la preuve de ses remboursements sans se cantonner à refuser le montant réclamé ;

En apposant sa signature, le requis a ainsi accepté l'application de ces pénalités, il est mal venu à les contester puisqu'il n'est pas contesté qu'il y a eu des retards dans le paiement des échéances par mois, ayant déclenché les pénalités conventionnelles;

Il y a donc lieu de déclarer la créance fondée et de condamner l'emprunteur à son remboursement ;

Sur la responsabilité solidaire des cautions :

Eu égard au cautionnement solidaire de Madame RALANDIMANANA, bien qu'elle refuse sa signature apposée sur la convention et que l'article 278 de la LTGO édicte que « toute personne qui a écrit ou signé un acte sous seings privés est tenue, lorsqu'on le lui oppose, soit de reconnaître, soit de désavouer son écriture ou sa signature (...) C'est au demandeur, et non au défendeur qui nie ou méconnaît l'écriture, qu'il incombe de prouver sa véracité », le tribunal constate que sa signature est apposée sur chaque page du contrat et surtout fut légalisée, authentifiant ainsi la véracité de la signature ;

Par ailleurs, l'article 39 de la même loi précise que « chaque débiteur peut opposer au créancier toutes exceptions autres que celles qui sont purement personnelles à l'un des autres coobligés », aussi l'époux emprunteur ne peut solliciter la mise hors de cause de la caution en invoquant des raisons propres à elle telles son absence lors de la conclusion du contrat ou lors du décaissement de la somme ;

Par conséquent, en tant que caution solidaire et indépendamment de sa qualité d'épouse qu'elle évoque dans ses prétentions, elle est tenue solidairement au remboursement du prêt conformément à l'article 6.1 de la convention ;

Quant à la contestation de sa signature par Monsieur RANDRIANARISON Tojonirina Fehizoro, en vertu de l'article 278 sus cité et des preuves qu'il rapporte pour justifier qu'il n'a jamais eu connaissance de l'utilisation

de sa signature, le tribunal constate de prime abord que sa signature ne fut pas légalisée, contrairement à celle des époux ;

D'autre part, bien que la caution conteste sa signature, la requérante ne rapporte aucune preuve de la véracité de celle-ci et ne réplique pas aux assertions du requis, se cantonnant à invoquer la loi des parties ;

Or, dès réception de la mise en demeure, le 05 novembre 2015 même, il a émis une contestation sur sa signature, confirmée par la lettre dont les signatures sont légalisées, datant du même jour et rédigée par l'emprunteur et un employé de la SIPEM ;

La teneur de cette lettre désengage la caution de toute responsabilité et l'employé de la SIPEM en témoigne, l'emprunteur y faisant l'aveu qu'il a imité et utilisé la signature du requis à son insu ;

La SIPEM ne conteste aucune de ces preuves alors qu'il lui incombe, selon l'article de loi sus citée de justifier de la véracité de la signature contestée, le tribunal estime les arguments de la caution fondés ;

Il y a donc lieu de mettre Monsieur RANDRIANARISON Tojonirina Fehizoro hors de cause en tant que caution solidaire puisqu'il ne peut être lié par un contrat dont il n'a pu avoir connaissance ;

Sur la demande de dommages-intérêts de 5.775.467 ariary :

Selon l'article 193 de la LTGO : « En cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages- intérêts compensatoires pour tout préjudices supplémentaires, même s'il résulte du seul retard ; à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi »

En l'espèce, il est incontestable que les époux ont failli à leur obligation de paiement, ayant occasionné certainement des préjudices financiers à la requérante ;

Que de ce fait, la demande d'allocation de dommages-intérêts est fondée, qu'il y a lieu d'y faire droit mais elle est excessive en son montant, donc il y a lieu de la ramener à sa juste proportion qui est de 500.000 ariary ;

Sur la demande reconventionnelle

A titre reconventionnel, le requis RAKOTONIRINA Noelson demande un paiement échelonné de la créance à raison de 200.000 ariary par mois ;

Aux termes de l'article 52 de la LTGO : « les juges peuvent accorder exceptionnellement au débiteur des délais qui ne pourront au total dépasser un an » ;

Le débiteur demandant le bénéfice de ce délai doit être de bonne foi et présenter un calendrier de paiement sérieux avec une offre satisfaisante pour la créancière et satisfaisante dans l'intérêt des parties selon ses facultés de paiement ;

Dans le cas d'espèce, non seulement l'emprunteur a commis un faux et des manœuvres dolosives pour obtenir le prêt mais ceci en complicité avec un agent de la SIPEM, de prime abord, il ne peut donc être de bonne foi ;

Son offre est dénuée de preuves de son incapacité à rembourser le reliquat, et à raison de 200.000 ariary par mois, il mettra 85 mois pour rembourser, ce qui est illégal;

Il convient ainsi de débouter le requis de sa demande ;

Sur l'exécution sur minute de la décision

Conformément à l'article 229 du Code de Procédure Civile : « Dans les cas d'absolue nécessité, le juge peut prescrire l'exécution de son ordonnance sur minute » ;

En l'espèce, le cas de nécessité absolue n'est pas caractérisé, il n'y a donc pas lieu à exécution sur minute de la décision ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

Déclare les demandes reconventionnelles recevables ;

Déclare la créance de la Société d'Investissement pour la Promotion des Entreprises à Madagascar (SIPEM BANQUE) fondée ;

Condamne Monsieur RAKOTONIRINA Noelison en tant qu'emprunteur et Madame RALANDIMANANA Mihajasoa en tant que caution solidaire et indivisible au paiement des sommes de :

- 17.326.400 ariary en principal, outre les intérêts de droit;

- 500.000 ariary à titre de dommages et intérêts;

Met hors de cause Monsieur RANDRIANARISON Tojonirina Fehizoro en tant que caution solidaire ;

Déboute Monsieur RAKOTONIRINA Noelison et Madame RALANDIMANANA Mihajasoa de leur demande reconventionnelle;

Dit qu'il n'y a pas lieu à exécution sur minute de la décision ;

Laisse les frais et dépens à la charge des époux Monsieur RAKOTONIRINA Noelison/Madame RALANDIMANANA Mihajasoa;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus ;

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.